

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

De Pyrénées en Garonne... ou la force d'une tradition vraie

Jean - Michel LATTES
Maître de Conférences à l'Université Toulouse1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

"De Pyrénées en Garonne... ou la force d'une tradition vraie"

par

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences à L'Université Toulouse 1

Le 3 avril 2000, la Cour d'Appel de Toulouse tranchait le litige opposant l'Association " *Las Férias en Savés* " à l'Association " *Société Nationale pour la Défense des Animaux* ". Au-delà de l'objet même du litige, l'organisation d'une beccerada à Rieumes, les juges toulousains se trouvaient confrontés au problème récurrent du maintien de la tradition tauromachique à Toulouse et dans ses environs. La décision rendue allait faire immédiatement partie des textes de référence tant dans le petit monde des juristes taurins que dans les débats sans fin du mundillo.

Dans un style qui amène à penser que le droit peut ne pas être très éloigné de la littérature ou de la poésie les juges y affirment " *... qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives.* " Cette conception de la notion de tradition, au-delà des qualités de sa formulation, s'inscrit dans une jurisprudence désormais bien établie (cf. J-M Lattes, " *La Cour d'Appel de Toulouse admet l'existence d'une tradition tauromachique locale* «, La Gazette du Midi du 7.04.2000, N°7681, p.7). Les juges y reprennent l'idée selon laquelle une tradition n'a rien à voir avec une limite administrative (commune ou département) et qu'un événement matériel (destruction d'une arène, nouvelle norme de sécurité...) est insusceptible de l'interrompre. De la loi Grammont des 2 et 9 juillet 1950 destinée à protéger les animaux domestiques et curieusement appliquée aux taureaux de combat par une Cour de cassation à la culture bien parisienne (Cass.crim.du 16.02.1895, S.1895.1.369) jusqu'à la loi du 24 avril 1951 créant une exception spécifique aux courses de taureaux (" *la présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée* "), les villes du Midi vont se situer résolument dans l'illégalité refusant de renoncer à leurs traditions.

La loi de 1951 ouvre un nouveau champ de réflexion aux juristes en les amenant à s'interroger, à la fois, sur la notion de tradition, sur le caractère local de celle-ci et sur l'idée d'interruption. Après de nombreuses hésitations des juges, l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux de 1989 va fixer leur analyse, la décision de la Cour d'appel de Toulouse s'inscrivant dans la même tradition juridique. Pour les magistrats aquitains, la notion de tradition doit s'entendre au sein " *d'un ensemble démographique* " alors que d'autres juges (T de Police de Sommières du 28.01.1956, TC de Bordeaux du 27.04.1989...) vont écarter les cas d'interruptions liés à des cas de force majeure (destruction d'arènes, normes de sécurité...), la loi de 1951 devant être interprétée comme applicable dans l'hypothèse où " *une tradition locale est tombée en désuétude du seul fait de l'évolution des mœurs* ". Il en résulte donc que l'interruption de l'activité taurine sur

une commune n'a pas de conséquence sur le droit d'y organiser ultérieurement des courses de Taureaux à condition que celle-ci se situe "*dans une zone de tradition*". De fait, le choix de situer Toulouse dans une zone de tradition apparaît comme indiscutable alors que cela serait très contestable pour une ville comme Vichy où pourtant de nombreuses courses ont été autrefois organisées pour occuper les curistes.

Les juristes s'interrogent souvent sur le bien fondé de leurs analyses et sur la pertinence de leurs conclusions. L'exemple de la tauromachie à Toulouse permet de mesurer la portée de cette réflexion, la notion de tradition constituant le cœur de leur problématique. Le 3 octobre 1976, sept novillos de Rocio de la Càmara affrontaient le rejoneador Gérald Pellen et les 3 novilleros Lazaro Carmona, Juan Antonio Espla et Niméno II. Les aficionados toulousains n'imaginaient pas qu'en cette douce après midi d'Automne ils assistaient à la dernière faéna des arènes du soleil d'or. Alors que Niméno repartait avec ses trophées (3 oreilles et queue) vers un destin à la fois tragique et merveilleux, le décès de Marcel Dangou, propriétaire de ces arènes privées, allait celer le sort de ce lieu mythique où depuis le 13 juin 1953 s'étaient croisés les plus grandes "figuras" de l'époque (Antonio Ordóñez, Julio Aparicio, Cesar Giron, Chamaco, Dominguin et, bien sur, El Cordobes) et les élevages les plus prestigieux (Miura, Domecq, Martinez Elizondo, Pablo Romero, Osborne). La décision de la Cour d'Appel de Toulouse rendue en avril 2000 faisait suite à une interruption de près de 25 ans des spectacles taurins dans le ruedo des arènes toulousaines, 25 années où l'absence de corridas loin de refréner l'aficion toulousain en a paradoxalement révélé la profondeur et la qualité. Les réunions passionnées du club taurin de Guy Tanguy, les interventions multiples de Marc Roumengou, l'alguazil historique des arènes du soleil d'or, les expositions et le succès de la peinture tauromachique, les chroniques régulières des médias locaux (Face au toril sur France 3 Sud ou les chroniques de Patrick Louis dans La Dépêche du Midi...), les colloques Universitaires (Toros et droit à l'Université Toulouse1), la ruée des toulousains vers Vic Fezensac à la Pentecôte... tout cela concourait à entretenir une flamme qui ne demandait qu'à brûler à nouveau.

La "féria" organisée par Tolosa Toros le 5 octobre dernier au Parc des Expositions de Toulouse permet de conforter définitivement le choix des magistrats de la Cour d'Appel de Toulouse. Dans une vaste Bodega où s'étaient entassés plus de 1200 passionnés alors que plusieurs centaines étaient refoulées pour des raisons de sécurité, se déroulait un extraordinaire tercio réunit par Philippe Ruquet, Président de Tolosa Toros, et toute son équipe. Coté éleveurs Antonio Miura croisait Juan-Pedro Domecq sous le regard respectueux des toreros Luisito, Richard Milian, Juan-José Padilla, Denis Loré, Marc Serrano, Stéphane Fernandez Meca, Eduardo Davila-Miura, Sébastien Castella...alors que Robert Margé rêvait déjà au cartel qu'il composerait pour le retour des taureaux à Toulouse. Dans la salle, les néophytes pouvaient se rendre compte que la tauromachie est un monde à elle toute seule. Etudiants, avocats, magistrats, médecins, responsables des plus grandes entreprises toulousaines, élus en quête de reconnaissance, décideurs en tous genres se mêlaient au peuple toulousain au nom d'une tradition commune sous le regard de l'ensemble des médias locaux. Les plus grands chefs toulousains se lançaient dans une Sévillane improvisée après avoir régalié la foule de tapas et de vins. A quelques heures de son match de Coupe d'Europe Didier Lacroix, le stadiste, tentait de ne pas croiser le Président Bouscatel lui aussi passionné parmi les passionnés...

La tradition toulousaine s'exprimait au son des guitares espagnoles avec force et détermination... "*Entre Pyrénées et Garonne*", l'Espagne poussait ce jeudi d'octobre un peu plus sa corne et confortait l'opinion de juges qui dans les ors de leurs juridictions avaient considérés

que l'âme toulousaine ne devait pas être alignée sur les bases réductrices d'une mondialisation aseptisée.

Suerte Tolosa...